



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

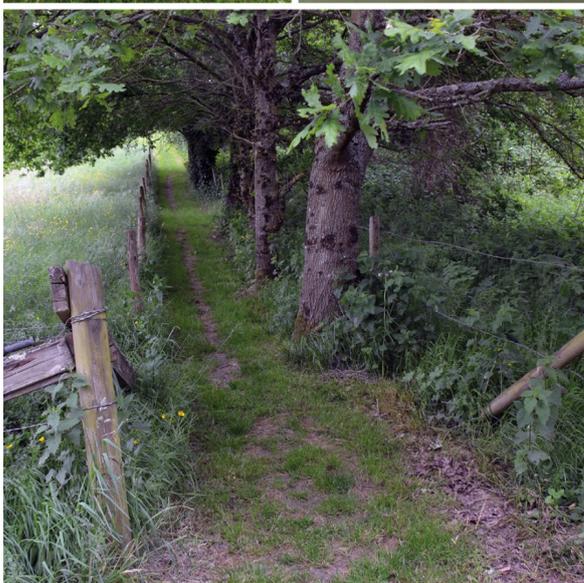
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Guide du bocage en Mayenne : les outils réglementaires pour protéger les haies



Direction
Départementale
des Territoires
de la Mayenne



ÉDITO

Les aménités environnementales du bocage et des haies sont nombreuses et la préservation de ces écosystèmes et leur développement sont des enjeux majeurs pour sauvegarder la biodiversité et lutter contre le changement climatique. De ce fait, pour contrer la disparition progressive du bocage, diverses mesures de protection ont été mises en œuvre.

La Mayenne, forte de plus de 31 000 km de haies, a constitué au fil du temps une identité paysagère bocagère forte issue des pratiques d'élevage.

Conscients de la fragilité du bocage et de la nécessité de le protéger, et le développer, l'État en Mayenne, le Conseil départemental, l'Association des Maires de France et la Chambre d'agriculture se sont associés dès 2018 pour créer le Point Info Bocage qui renseigne les particuliers, les agriculteurs, les collectivités, et les entreprises, sur les règles, mais aussi sur la gestion et les aides financières à la plantation.

Les nombreuses réglementations qui concourent à la protection des haies sont disséminées dans cinq codes. Cette complexité juridique ne facilite pas l'appropriation du sujet par les citoyens et les professionnels. Aussi, la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne a souhaité constituer une base réglementaire de référence, accessible à tous, rassemblant les différents textes. Ce guide a vocation à être réactualisé régulièrement.

Bonne lecture.

Isabelle Valade

Directrice départementale
des territoires de la Mayenne



NOTIONS DE BOCAGE / HAIE BOCAGÈRE

Il est important de bien distinguer ces 2 éléments : le bocage et la haie bocagère.

Le bocage est un paysage agricole créé par l'Homme, caractérisé par la présence d'une **mosaïque de prairies** et de **cultures** de tailles et formes variables, **délimitée par des haies avec ou sans talus**, souvent **connectés à des boisements** et à des **réseaux de mares**.

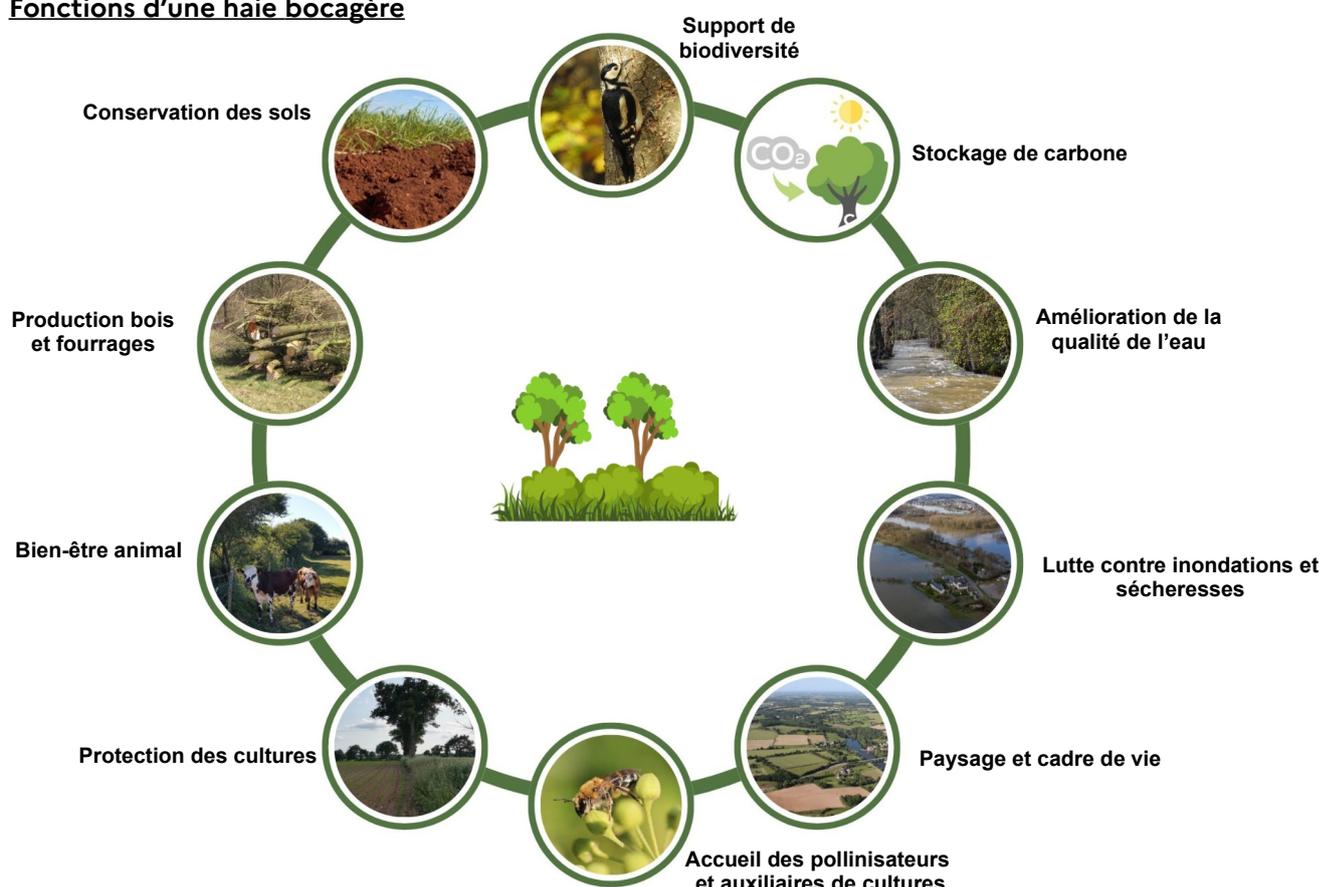
Cette structure paysagère a été façonnée par les paysans au fil des siècles pour répondre aux besoins d'une agriculture principalement orientée vers la **polyculture-élevage**. À partir des années 1960, le bocage a subi de profondes modifications dues à la politique de remembrement provoquant des arrachages massifs de haies bocagères. Depuis 1950, **70 %** des haies auraient disparu des bocages français (*Rapport CGAAER : la haie, levier de planification écologique – avril 2023*)

La haie bocagère est un élément constitutif du bocage, elle représente la partie boisée de ce milieu. La haie est un linéaire de végétation constituée d'arbres, d'arbustes et de ligneux qui comporte 3 strates de végétation (strate herbacée, strate arbustive et strate arborescente) et d'une bande enherbée au pied. Historiquement, cet élément paysager marquait la limite entre plusieurs parcelles, propriétés.

De nos jours, les intérêts de la haie sont multiples :

- la régulation du climat
- la régulation hydraulique
- le maintien d'équilibres interspécifiques
- la production de ressources naturelles
- la conservation des sols
- l'amélioration du cadre de vie

Fonctions d'une haie bocagère



TYPOLOGIE DE HAIES EN MAYENNE

Les haies peuvent être constituées de différentes strates de végétation :

- strate herbacée
- strate arbustive
- strate arborescente

Le type de haie est déterminé par les essences qui la composent mais également par l'entretien qui la façonne.

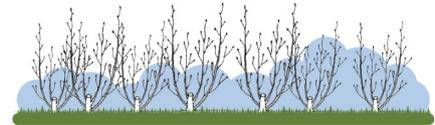
Il existe plusieurs types de haies :

Haie dégradée



Une haie qui a été fortement dégradée par une mauvaise gestion (pression du bétail ou mécanique) mais qui représente un support pour certaines espèces animales.

Haie de cépées ou taillis



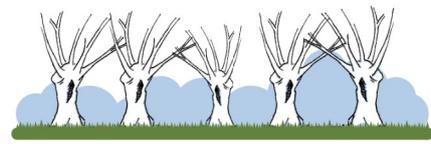
Une haie composée d'un mélange d'arbres et d'arbustes dont toutes les souches sont conduites en cépées (tiges partant de la même souche).

Alignement de hauts jets



Un type de haie d'une seule strate haute, composé d'arbres de haut jets formés d'un tronc unique avec un houppier souvent développé.

Alignement de têtards



Un type de haie est composé d'arbres taillés en têtard, c'est-à-dire que le tronc et les branches ont été coupés à une certaine hauteur pour éviter que les jeunes pousses soient broutées par le bétail et pour récolter les repousses.

Haie basse



Ce type de haie est constitué d'essences arbustives taillées au carré et très fréquente en région d'élevage. Sa fonction principale est d'enclorre les parcelles pâturées. Il est caractéristique de certains territoires.

Haie arbustive haute



Une haie composée d'essences arbustives dont la croissance est laissée en libre évolution (croissance verticale).

Haie multistrates



Une haie multistrates ou haie brise-vent est composée des 3 strates de végétation (herbacée, arbustive, arborescente). Elle remplit un fort potentiel en termes de fonctionnalités (biodiversité, limitation érosion, production bois, ...).

LES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX HAIES

Codes juridiques	Dispositifs réglementaires	Fiches
Code de l'environnement	La haie est située dans un site Natura 2000	E1
	La haie est située dans une réserve naturelle régionale	E2
	La haie est visée par un arrêté préfectoral de protection de biotope	E3
	La haie est située dans un site inscrit ou un site classé	E4
	La haie abrite des espèces protégées	E5
	L'allée ou l'alignement d'arbres est situé le long d'une voie ouverte à la circulation publique	E6
	La haie constitue la ripisylve d'un cours d'eau	E7
	La haie est située sur une parcelle agricole et constitue une bande boisée le long d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (Directive nitrates)	E8
Code de l'urbanisme	La haie est classée au Plan Local d'Urbanisme comme Espace Boisé Classé	U1
	La haie est classée au Plan Local d'Urbanisme comme élément de paysage à protéger	U2
	La haie est classée par délibération spécifique du conseil municipal	U3
Code de la santé publique	La haie est située dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine	S1
Code du patrimoine	La haie est située aux abords ou dans le périmètre d'un monument historique	P1
	La haie est située en site patrimonial remarquable	P2
Code rural et de la pêche maritime	La haie est protégée au titre de la politique agricole commune	R1
	La haie est située dans le secteur d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental	R2
	La haie est située sur une parcelle protégée par un arrêté préfectoral	R3



ATTENTION
 Une haie peut être protégée au titre de **plusieurs réglementations**, vous devez demander et obtenir **toutes les autorisations nécessaires pour la suppression de haie**.
 Le non-respect de ces réglementations peut entraîner des **sanctions pénales et/ou financières** (cumul possible).

Contexte

Natura 2000 est un réseau européen ayant pour but de protéger un ensemble de sites naturels terrestres et marins dont la finalité est de préserver la diversité biologique et le patrimoine naturel. Ces sites visent à garantir le maintien, le rétablissement ou la conservation des espèces animales et végétales reconnus d'intérêt communautaire (*espèces en danger, vulnérables, rares ou endémiques citées à l'annexe II ou IV ou V de la Directive « Habitat Faune Flore » ou à l'annexe I de la Directive « Oiseaux »*).

La désignation de sites Natura 2000 est basée sur deux Directives européennes : Directive « Oiseaux » (1979 modifiée en 2009) et Directive « Habitat Faune Flore » (1992).

La Directive « Oiseaux » permet la désignation de **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** pour assurer la conservation des oiseaux sauvages et leurs habitats.

La Directive « Habitat Faune Flore » permet la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour assurer la conservation des espèces animales et végétales et leurs habitats. Elle impose une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 pour tout plan ou projet, préalablement à sa réalisation qui vise à prévenir la dégradation et la destruction des habitats et/ou des espèces à forts enjeux.

En Mayenne, il existe 8 sites Natura 2000 :

- ZSC « Alpes Mancelles »
- ZSC « Vallée du Sarthon et ses affluents »
- ZSC « Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre sur Erve »
- ZSC « Basses Vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et Prairies de la Beaumette »
- ZSC « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles »
- ZSC « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume »
- ZSC « Forêt de Multonne, corniche de Pail »
- ZPS « Corniche de Pail, forêt de Multonne »

Une haie peut être protégée car elle peut constituer l'habitat d'une ou plusieurs espèce(s) d'intérêt communautaire désignée(s) par le site Natura 2000.

Les opérations concernées

La réalisation de projets d'aménagements ou d'activités humaines sont possibles dans un site Natura 2000, à condition qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation d'un site.

Un document de gestion appelé : « document d'objectifs » (DOCOB) est établi pour chaque site Natura 2000. Il définit un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités correspondantes à mettre en œuvre.

Tout projet d'aménagement sur un site Natura 2000 (ex : coupe et arrachage de haies), susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les habitats et/ou les espèces doit faire l'objet d'une demande **d'évaluation des incidences**.

Le porteur de projet peut savoir s'il est concerné ou non par l'évaluation des incidences Natura 2000 avec des listes d'activités nationales et locales :

- ☛ [Liste nationale fixée par le décret du 9 avril 2010](#) : activités soumises à évaluation des incidences
- ☛ [Liste locale 1 fixée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011](#) : coupes et abattages d'arbres sur les 2 sites à bocage de la Mayenne (*Bocage de la Forêt de Monnaie à Javron les Chapelles et Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume*)
- ☛ [Liste locale 2 fixée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015](#) : arrachage de haies sur 6 sites Natura 2000

Comment faire ?

Vérifier si votre projet se situe dans un site Natura 2000 : [liste des communes en Mayenne](#) 

Si oui, contacter l'animateur du site Natura 2000 : [liste des animateurs des sites Natura 2000](#) 

Si c'est le cas, le porteur de projet doit constituer un dossier d'évaluation des incidences auprès du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Mayenne.

Pour cela, il doit compléter un formulaire d'évaluation simplifiée :

☛ formulaire d'évaluation « site à bocage » : [formulaire d'évaluation](#)

☛ formulaire d'évaluation « hors site à bocage » : [formulaire d'évaluation](#)

Si le projet a une ou des incidences sur le site Natura 2000, une évaluation doit être approfondie. Au regard des impacts du projet, l'autorité administrative autorisera ou non la réalisation du projet et pourra demander des prescriptions.

Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
Service Eau et Biodiversité
Unité Faune sauvage Nature et Biodiversité
☎ 02 43 67 89 70
✉ ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Références juridiques

Code de l'environnement :

Articles [L. 414-4](#) et [R. 414-19 à 26](#)

Articles réprimant : [L. 415-7](#), [L. 415-8](#) et [L. 415-3](#)

Arrêté préfectoral n°2011136-0001 du 10 juin 2011 fixant la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2015181-0001 du 21 juillet 2015 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à NATURA 2000 et soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 dans le département de la Mayenne.

Sanctions pénales

En cas de non-conformité de l'évaluation des d'incidences Natura 2000, le contrevenant s'expose à une peine de **6 mois d'emprisonnement** et de **30 000 € d'amende**.

En cas de destruction d'habitat d'espèce protégée ou d'atteinte aux spécimens d'espèces protégées, les sanctions peuvent aller jusqu'à **3 ans d'emprisonnement** et **150 000 € d'amende**.


**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Sites Natura 2000 en Mayenne

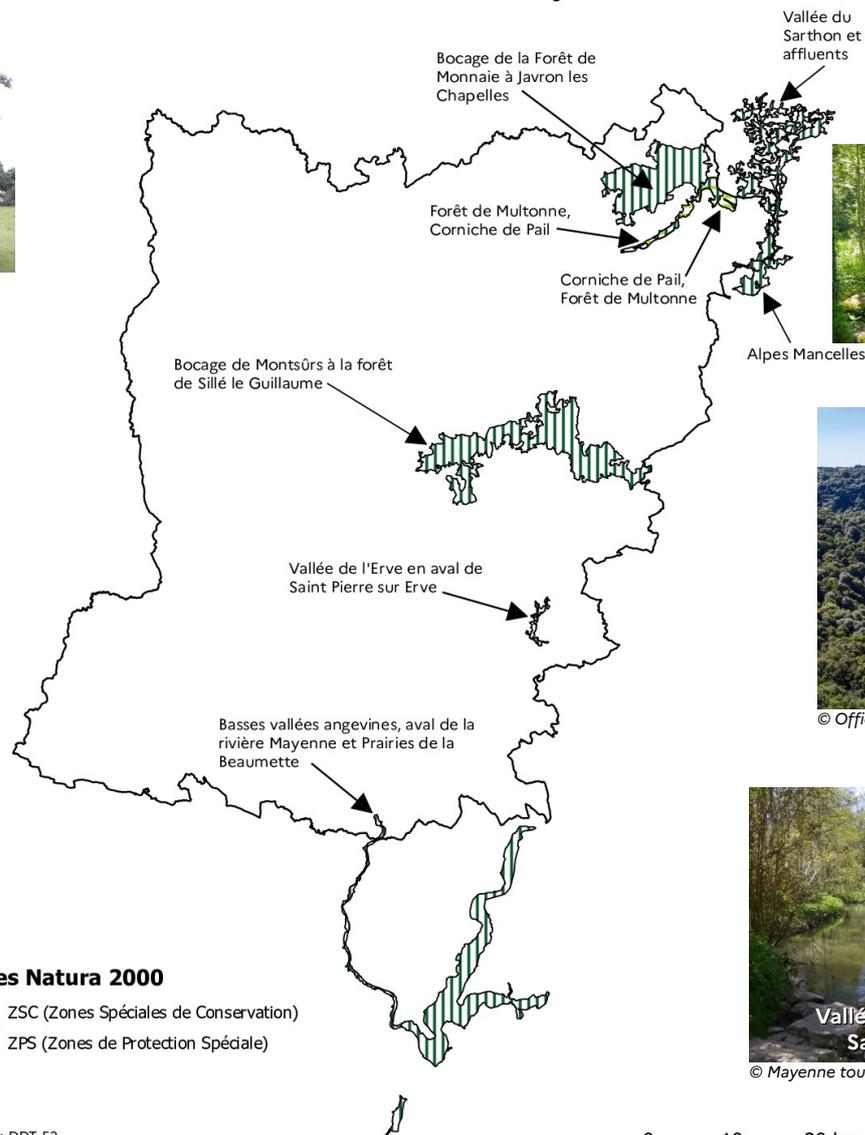


Sites Natura 2000

 ZSC (Zones Spéciales de Conservation)

 ZPS (Zones de Protection Spéciale)

Sources : DDT 53
Réalisé par : DDT 53/SEB/FNB
Date : Mai 2023



Contexte

Depuis la loi du 27 février 2002, les réserves naturelles régionales sont venues remplacer les anciennes réserves naturelles volontaires.

Une Réserve Naturelle Régionale (RNR) est une aire protégée qui présente un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou de manière générale pour la protection des milieux naturels. Elle a pour objectif de préserver les sites riches en biodiversité.

Les RNR sont créées à l'initiative des régions et sont gérées en partenariat avec des structures locales (collectivités, associations).

En Mayenne, il existe 3 RNR :

- Landes et tourbière des Égoutelles
- Prairies et boisements humides des Bizeuls
- Mont des Avaloirs

Les haies qui constituent à la fois un habitat et un corridor écologique pour la faune sauvage, peuvent être protégées à ce titre.

Les opérations concernées

Les travaux sur les haies doivent être compatibles avec le plan de gestion de la réserve. Ce document identifie les enjeux, les objectifs et les actions du site.

La délibération de classement de chaque RNR fixe l'ensemble de règles en vigueur dans ce périmètre réglementaire.

Toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé en RNR qui n'est pas prévue dans le document de gestion existant nécessite une **autorisation préalable** pour s'assurer de la compatibilité avec les objectifs de conservation et de protection de la réserve.

Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Comment faire ?

Vérifier si votre projet se situe dans une RNR : [Réserves naturelles Pays de la Loire](#) 

Consulter la délibération de classement de la RNR :

- [RNR Landes et tourbière des Egoutelles](#) 
- [RNR Prairies et boisements humides des Bizeuls](#) 
- [RNR Mont des Avaloirs](#) 

Pour toute intervention sur une haie classée en RNR, il faut prendre contact avec la structure gestionnaire de la réserve.

Qui contacter ?

- RNR Bizeuls : Syndicat bassin de l'Ernée
☎ 02 49 66 10 03
✉ syndicat.bassin.ernee@gmail.com
- RNR Landes et tourbières des Egoutelles : Communauté de communes du Mont des Avaloirs (CCMA)
☎ 02 43 30 11 11
✉ accueil@cc-montdesavaloirs.fr
- RNR Mont des Avaloirs : Parc Naturel Régional Normandie Maine
☎ 02 33 81 75 75
✉ benjamin.beaufils@parc-normandie-maine.fr

Références juridiques

Code de l'environnement :

Articles [L. 332-1](#) à [L.332-27](#) dont l'article [L. 332-9](#)
Articles [R. 332-30](#) à [R. 332-48](#)
Articles [R. 332-68](#) à [R. 332-81](#)

Articles réprimants : [L. 332-25](#), [L. 332-27](#), [R. 332-71](#) et [R. 332-74](#)

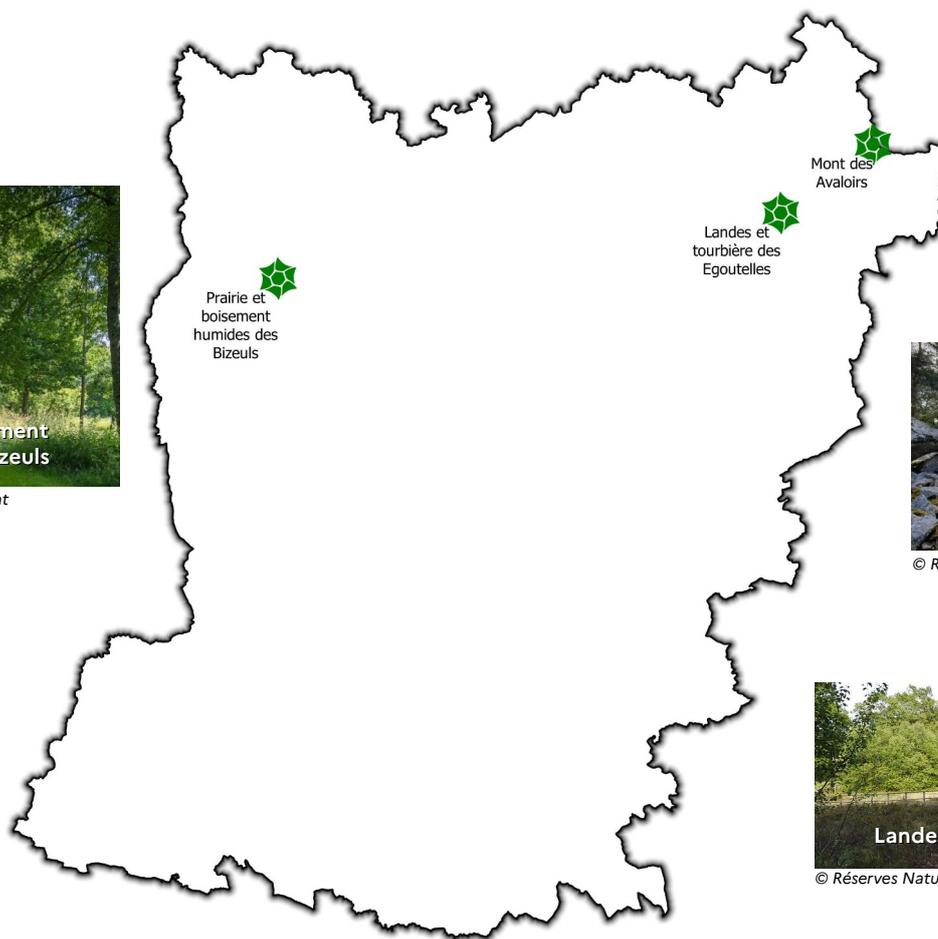
Sanctions pénales

Dans le cas de destruction d'une haie, des sanctions s'appliquent suivant la nature de l'infraction :

- Atteinte à végétal non cultivé : **750 € d'amende**
- Travaux non conformes aux dispositions réglementaires de la réserve : **1 500 € d'amende**
- Destruction ou altération du milieu sans autorisation : **30 000 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement**



Réserves Naturelles Régionales en Mayenne



Prairie et boisement
humides des Bizeuls

© Mayenne Nature Environnement



Mont des Avaloirs

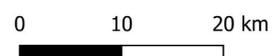
© Réserves Naturelles



Landes et tourbière des Egoutelles

© Réserves Naturelles

Sources : DDT 53
Réalisé par : DDT 53/SEB/FNB
Date : Juin 2023





Contexte

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) ont été institués par décret d'application en 1977. Ce sont des outils de protection réglementaire décidés par le préfet du département. Ils définissent des périmètres réglementaires qui ont pour vocation de protéger le biotope (milieu naturel) nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales.

L'APPB liste seulement des mesures visant à interdire ou encadrer les activités susceptibles de nuire à l'objectif de conservation du biotope. Il ne prévoit pas de mesures de gestion.

Il existe 3 APPB en Mayenne :

- Tourbière du Gros-Chêne
- Lande humide des Egoutelles
- Rivière le Sarthon et ses affluents

Une haie comprise dans le périmètre d'un APPB peut être concernée par des mesures de protection spécifiques listées dans l'arrêté de protection.

Les opérations concernées

Le préfet fixe des mesures qui permettent de favoriser la conservation du biotope pour ne pas porter atteinte aux espèces présentes, telles que l'interdiction de détruire des haies, talus, ...

Chaque APPB dispose de mesures spécifiques adaptées aux caractéristiques du milieu. En ce qui concerne les mesures des 3 APPB en Mayenne :

- Tourbière du Gros-Chêne: interdiction de brûler, arracher, cueillir des végétaux modifiant la composition de la tourbière. L'abattage de saules n'est pas interdit.
- Les Landes humides des Egoutelles : interdiction de brûler, arracher et cueillir des végétaux modifiant la composition de la lande.
- Rivière le Sarthon et ses affluents : interdiction de réaliser des coupes rases de la ripisylve, d'abandonner des produits de coupe d'entretien de la ripisylve et de réaliser du dessouchage en berge des cours d'eau.

Un cadre dérogatoire aux mesures ci-dessus existe, la demande est à faire auprès de la DDT.

Comment faire ?

Consulter l'arrêté préfectoral de protection de biotope :

-  [Tourbière du Gros-Chêne](#)
-  [Lande humide des Egoutelles](#)
-  [Rivière le Sarthon et ses affluents](#)

Si un porteur de projet souhaite obtenir une dérogation pour réaliser des travaux sur une haie visée par un APPB, il doit contacter le service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne.



Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
Service Eau et Biodiversité
Unité Faune sauvage Nature et Biodiversité
☎ 02 43 67 89 70
✉ ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Références juridiques

Code de l'environnement :

Articles [L. 411-1](#), [L. 411-2](#) et [R. 411-15 à R. 411-17](#)

Article réprimant : [R. 415-1](#)

Sanctions pénales

Le non-respect des mesures indiquées dans un arrêté de protection de biotope est passible d'une contravention de quatrième classe : **750 €**.

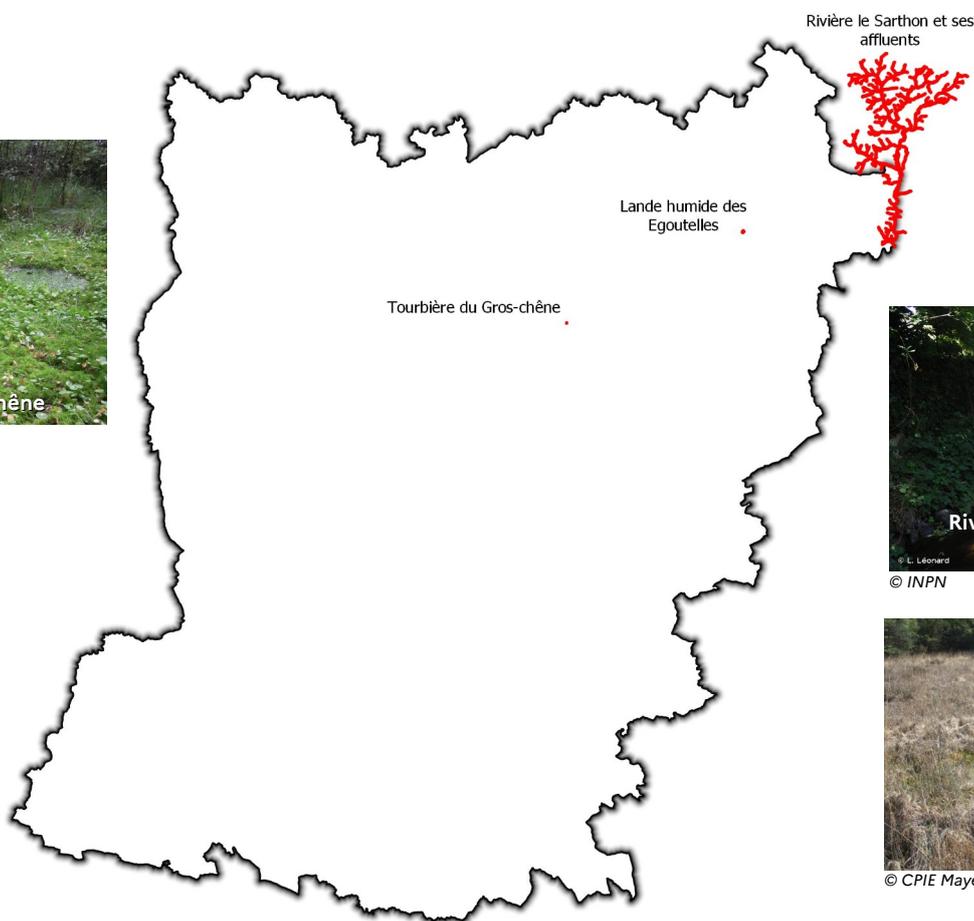


Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) en Mayenne



Tourbière du Gros-chêne

© CPIE Mayenne Bas Maine



Rivière le Sarthon et ses affluents

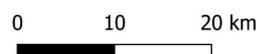
© L. Léonard
© INPN



Lande humide des Egoutelles

© CPIE Mayenne Bas Maine

Sources : DDT 53
Réalisé par : DDT 53/SEB/FNB
Date : Juin 2023





Contexte

La loi du 2 mai 1930, a permis de protéger des sites et des monuments naturels en introduisant 2 régimes : les sites inscrits et les sites classés. Ce sont des sites dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Deux niveaux de protection :

- **L'inscription** est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement.

- **Le classement** est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Toute action sur des haies dans un site inscrit ou classé est réglementée et nécessite une procédure administrative préalable.

En Mayenne, il existe 22 sites inscrits et 11 sites classés.

Les opérations concernées

Pour les sites inscrits : les sites inscrits entraînent l'obligation pour le porteur de projet de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

Les travaux de coupes, d'arrachage ou de plantation de haies doivent être déclarés 4 mois avant le début des travaux par l'intermédiaire d'une **déclaration de travaux**.

Pour les sites classés : les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf **autorisation spéciale**.

Les travaux suivants relèvent d'une autorisation spéciale du ministre en charge des sites : coupes, arrachages ou plantation de haies.

Comment faire ?

Vérifier si le projet se situe en site inscrit ou classé : [Carte SIG Loire](#) 

En site inscrit comme en site classé, si la haie est protégée au titre de l'urbanisme, la personne doit envoyer un dossier de déclaration de travaux ou un dossier d'autorisation à la mairie de la commune concernée. Le dossier est transmis au service instructeur et ensuite envoyé à la Préfecture.

A l'inverse, si la haie n'est pas protégée au titre de l'urbanisme, la personne concernée doit déposer son dossier de déclaration ou d'autorisation directement en Préfecture.



LA HAIE EST SITUÉE DANS UN SITE INSCRIT OU UN SITE CLASSÉ

Fiche
E4

Qui contacter ?

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Mayenne
Architecte des Bâtiments de France

☎ 02 53 54 54 45

✉ udap53@culture.gouv.fr

DREAL Pays de la Loire

Inspecteur des sites

Service ressources naturelles et paysages

☎ 02 72 74 75 70

✉ srnp.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Références juridiques

Code de l'environnement :

Articles [L. 341-1](#) à [L. 341-15-2](#)

Articles [L. 341-16](#) à [L. 341-18](#)

Article réprimant : [L. 341-19](#)

Sanctions pénales

Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

- le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1
- le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues l'article L. 341-9
- le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction :

- Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;
- Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;
- Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.



LA HAIE EST SITUÉE DANS UN SITE INSCRIT OU UN SITE CLASSÉ

Fiche
E4


**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Sites inscrits et classés en Mayenne



Le site du château du Rocher

© Coëvrons tourisme



Le site de la vallée de l'Erve

© DREAL Pays de la Loire



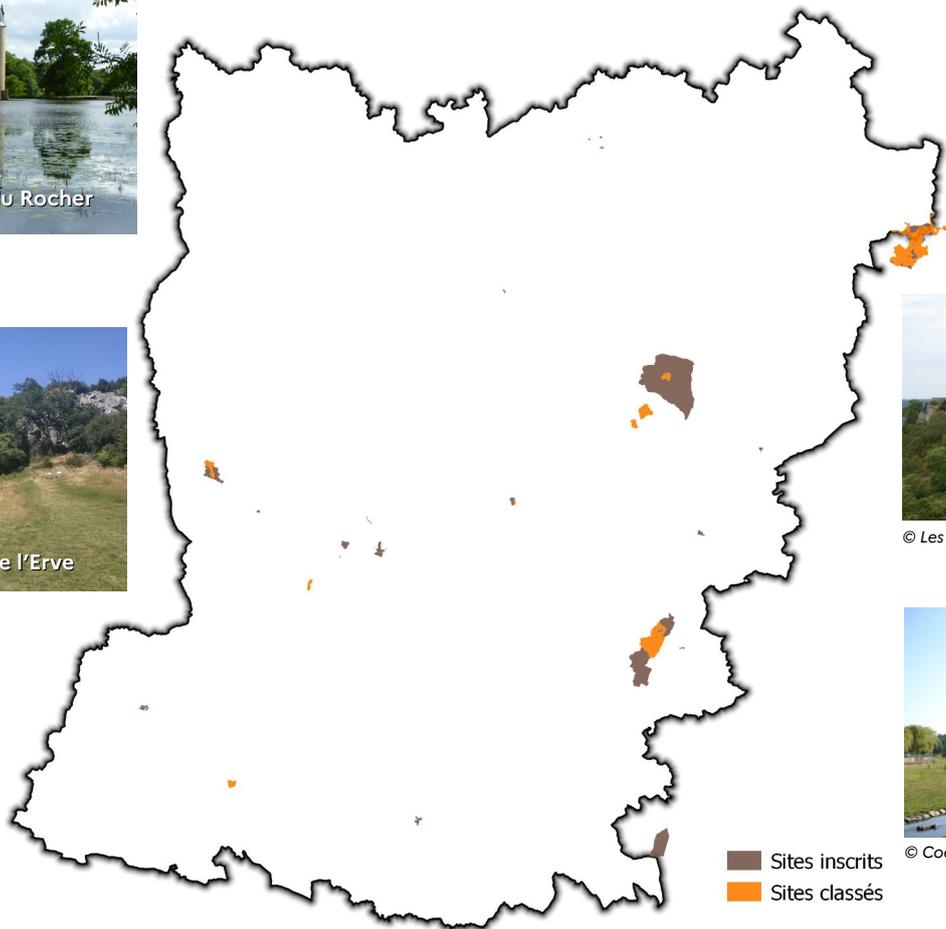
Le centre ancien de
Sainte-Suzanne

© Les plus beaux villages de France



Le site de la vallée de
la Jouanne

© Coëvrons tourisme



 Sites inscrits
 Sites classés

Sources : DDT 53
Réalisé par : DDT 53/SEB/FNB
Date : Juin 2023

0 10 20 km




Contexte

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection des espèces animales et végétales sauvages. Il est donc interdit de les perturber intentionnellement, capturer, transporter ou de les commercialiser. L'article L. 411-1 du Code de l'environnement, prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de la flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels :

- **Espèces végétales** (arrêté du 25 janvier 1993)
- **Mammifères terrestres** (arrêté du 15 septembre 2012)
- **Insectes** (arrêté du 23 avril 2007)
- **Oiseaux** (arrêté du 29 octobre 2009)
- **Habitats naturels** (arrêté du 19 décembre 2018)
- **Amphibiens et reptiles** (arrêté du 8 janvier 2021)

Cette réglementation est aussi valable pour les habitats d'espèces protégées pour lesquels la destruction, la dégradation et l'altération de ces milieux sont interdits.

Les haies peuvent constituer l'habitat d'une ou de plusieurs espèces protégées.

Les opérations concernées

Les opérations d'arrachage, de coupe ou d'entretien sur des haies ne doivent pas porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Cependant, il existe la possibilité de déroger à ces interdictions, avec une autorisation spéciale appelée **dérogation espèces protégées**.

Cette dérogation peut être accordée si 3 conditions cumulatives sont remplies :

- ❖ Il ne doit **pas exister d'autres solutions alternatives satisfaisantes** à la réalisation du projet
- ❖ La demande ne doit **pas nuire à l'état de conservation des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle**

❖ La demande doit être concernée par l'une des **5 raisons évoquées à l'article L. 411-2** du code de l'environnement dont les principales sont :

⇒ dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM), y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

⇒ pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux eaux et à d'autres formes de propriété.

Aucune opération ne peut avoir lieu tant que le Préfet du Département n'a pas délivré son autorisation **après consultation du CNPN** (Conseil National de la Protection de la Nature) ou du **CSRPN** (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).



LA HAIE ABRITE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Fiche
E5

Comment faire ?

Consulter les listes des espèces animales et végétales protégées en Pays de la Loire : [DREAL Pays-de-la-Loire](#) 

Préalablement, il est nécessaire de réaliser un inventaire permettant de déterminer la présence ou non d'espèces protégées.

Si un porteur de projet réalise des travaux sur les haies et que ceux-ci ont des impacts sur les espèces protégées présentes alors le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées personne est obligatoire.

Un formulaire CERFA sera à remplir accompagné d'un dossier de demande décrivant l'opération projetée et intégrant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

Pour tout projet sur des haies pouvant porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats, il est nécessaire de contacter le service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne.

Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
Service Eau et biodiversité
Unité Faune sauvage Nature et Biodiversité
☎ 02 43 67 89 70
✉ ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Références juridiques

Code de l'environnement :

Articles [L. 411-1](#) et [L. 411-2](#)

[Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature](#) (en Mayenne, l'espèce la plus susceptible d'être rencontrée est le Grand capricorne - *Cerambyx cerdo*)

Article réprimant : [L. 415-3](#)

Sanctions pénales

Le fait de :

- porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles,
- de porter atteinte à la conservation d'espèce végétales non cultivées,
- de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels,
- de détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique

est passible de **150 000 € d'amende** et de **3 ans d'emprisonnement**.



Les arbres têtards peuvent abriter de nombreuses espèces protégées



Lucane cerf-volant
© OPIE



Chevêche d'Athéna
© Wikipédia



Grand capricorne
© CPE Loire anjou



Pique prune
© CFB



L'ALLÉE OU L'ALIGNEMENT D'ARBRES EST SITUÉ LE LONG D'UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Fiche
E6

Contexte

Le régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (routes, chemins pédestres,...) a pour objectif de maintenir les différentes fonctions et services offerts par ces éléments arborés (aspect paysager, écologique,...).

Il vise à assurer la conservation et la mise en valeur des allées et alignements d'arbres.

La protection de ces éléments arborés s'appuie sur une interdiction d'abattre et de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres de cette allée et alignement d'arbres.

Les opérations concernées

Certaines opérations sur les arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sont permises dans les cas suivants :

▪ après **déclaration préalable** :

↳ pour un état sanitaire ou mécanique présentant un danger pour la sécurité des personnes ou des biens,

↳ pour un risque sanitaire sur les autres arbres,

↳ pour un aspect esthétique de l'arbre qui ne peut plus être garanti et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

▪ après **autorisation** : pour toutes les autres opérations :

↳ de travaux, ouvrages ou aménagements

Le porteur de projet doit fournir un descriptif et le calendrier des opérations envisagées. **Les mesures de compensation** doivent être réalisées à proximité de l'allée ou de l'alignement et dans un délai d'exécution raisonnable.

Comment faire ?

Avant toute opération sur les arbres, il convient de déterminer la raison pour laquelle ils sont à abattre et les éléments qui permettent de le justifier. Ces raisons peuvent inclure :

❖ une étude phytosanitaire pour des raisons sanitaires pour les autres arbres,

❖ une évaluation de leur état sanitaire ou mécanique en raison de risques potentiels pour la sécurité des personnes et/ou des biens,

❖ une étude des éléments démontrant que la préservation de la biodiversité est possible de manière alternative lorsque l'esthétique de la composition de l'arbre ne peut plus être maintenue.

Tout porteur de projet qui décide de procéder à des opérations sur une allée ou un alignement d'arbres situé le long d'une voie ouverte à la circulation publique doit envoyer en **deux exemplaires sa déclaration ou son autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** ou la déposer **directement à la DDT de la Mayenne** ou l'adresser par voie électronique au service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne.



L'ALLÉE OU L'ALIGNEMENT D'ARBRES EST SITUÉ LE LONG D'UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Fiche
E6

Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
Service eau et biodiversité
Unité Faune sauvage Nature et Biodiversité
☎ 02 43 67 89 70
✉ ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Références juridiques

Code de l'environnement :

[Article L. 350-3](#)

[Décret n°2023-384 du 19 mai 2023](#) relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Article réprimant : [R. 350-31](#)

Sanctions pénales

Le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique sans avoir obtenu une déclaration ou une autorisation est puni d'une **contravention de 5^{ème} classe de 1 500 €** (3 000 € en cas de récidive).



LA HAIE CONSTITUE LA RIPISYLVE D'UN COURS D'EAU

Fiche
E7

Contexte

La loi sur l'eau est une loi française qui a été adoptée le 3 janvier 1992 et qui a pour objectif de protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques, de prévenir les risques d'inondation et de garantir la gestion durable de l'eau.

Cette loi encadre les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. L'article R.214-1 du code de l'environnement précise les IOTA soumis soit à une déclaration préalable soit à une autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau.

Les haies peuvent constituer la ripisylve d'un cours d'eau. Une ripisylve correspond à toute la végétation, herbacée et ligneuse (arbres, arbustes, ronces,...) présente sur les berges d'un cours d'eau et sur une largeur variable en partant du haut de berge.

Les opérations concernées

Les travaux d'arrachage d'une haie constituant une ripisylve sont considérés comme modifiant le profil en long et en travers du cours d'eau (Article R.214-1). A ce titre, en fonction des seuils, une déclaration ou une demande d'autorisation est nécessaire au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau : « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ».

Les travaux modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :

- ↳ sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres sont soumis à **déclaration**
- ↳ sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres sont soumis à **autorisation**.

Les opérations d'entretien courant de la ripisylve (**élagage, recépage, abattage sélectif, taille en têtard**) relèvent des obligations des propriétaires riverains et ne sont donc pas soumis à déclaration ni à autorisation (Article L.215-14).

- Cf plaquette « [Entretien un cours d'eau non domanial](#) ». 

Il convient néanmoins de ne pas réaliser ces opérations pendant la période de nidification des oiseaux entre le **16 mars et le 15 août**.

Comment faire ?

Consulter la carte des cours d'eau pour la police de l'eau en Mayenne : [Carto SigLoire](#) 

Tout porteur de projet qui souhaite intervenir sur la ripisylve à l'exception des travaux d'entretien cités ci-dessus doit contacter le service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne avant la réalisation des travaux.

Ces travaux sont soumis à dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'eau : les détails des procédures sont disponibles [ici](#). 



LA HAIE CONSTITUE LA RIPISYLVE D'UN COURS D'EAU

Fiche
E7

Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
Service Eau et Biodiversité
Unité Eau
☎ 02 43 67 89 60
✉ ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Références juridiques

Code de l'environnement :

Articles [L. 214-1](#) à [L. 214-6](#)
Article [R. 214-1](#) nomenclature 3.1.2.0.

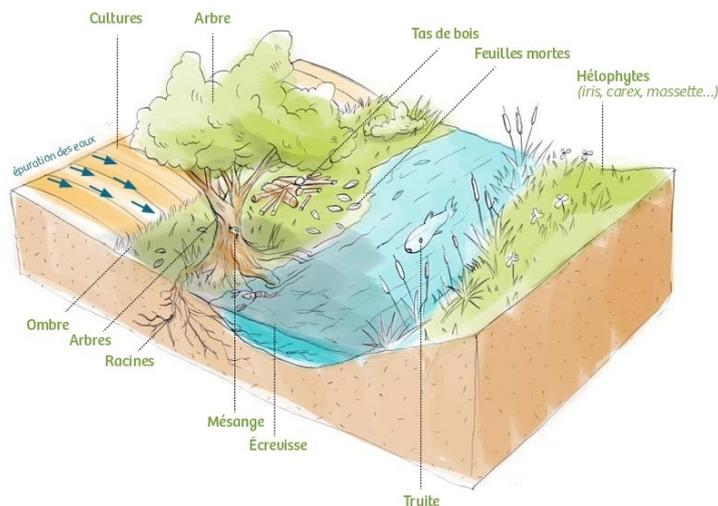
Articles réprimants : [L. 173-1](#) et [R. 216-12](#)

Sanctions pénales

Le défaut de déclaration est puni par une contravention de 5^{ème} classe : **1 500 €**
Le défaut d'autorisation est puni d'un an d'emprisonnement et de **75 000 € d'amende**.

En fonction de l'ampleur des travaux, une obligation de remise en état du site peut être demandée.

Les fonctions de la ripisylve



- Le système racinaire structure les berges et limite leur érosion.
- Ombrage bénéfique limitant les variations de température et le développement algal lors du phénomène d'eutrophisation.
- Zone refuge et nourricière pour la faune aquatique et terrestre, qui abrite des auxiliaires de culture.
- Valeur économique.
- Fertilise les sols avec un apport de matière organique (rameaux et feuilles).
- Épuration des eaux : filtration du nitrate (pouvant atteindre près de 80%) et du phosphate, ainsi que piégeage de certains pesticides (filtration assurée par la bande enherbée en hiver).
- Élément structurant de notre paysage bocager.



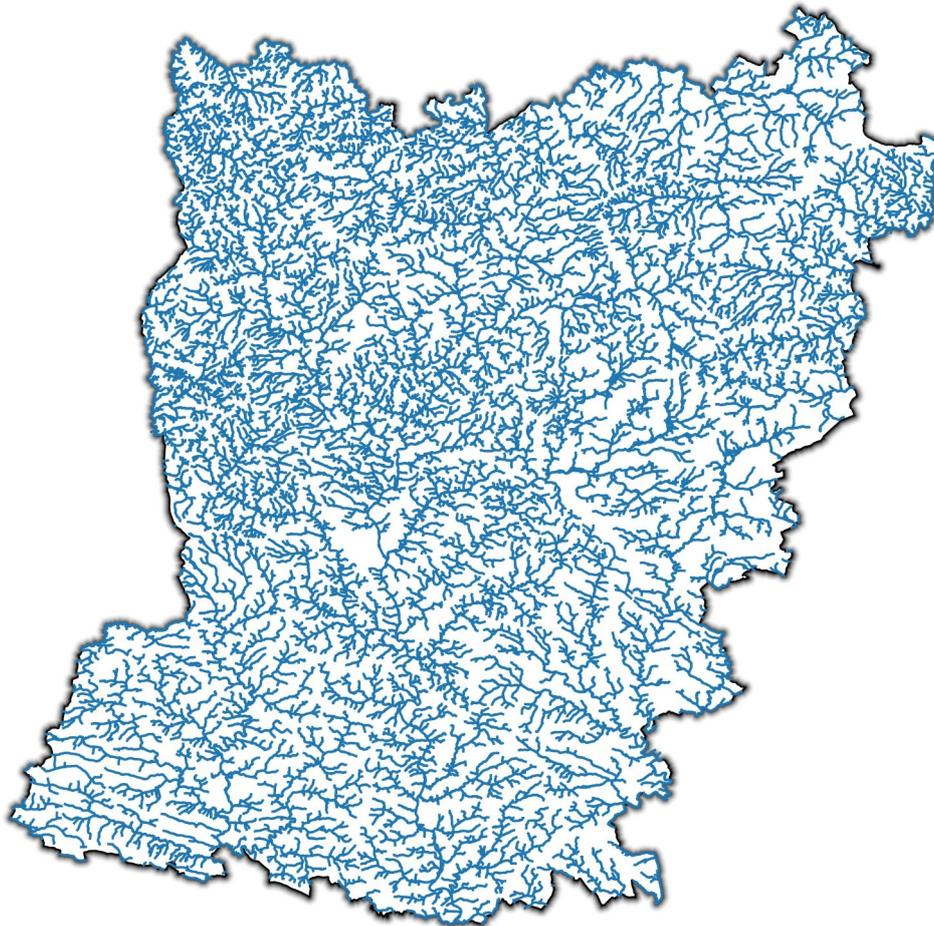
LA HAIE CONSTITUE LA RIPISYLVE D'UN COURS D'EAU

Fiche
E7


**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cours d'eau au titre de la police de l'eau en Mayenne



Cours d'eau de la Police de l'Eau
— Cours d'eau

Sources : DDT 53
Réalisé par : DDT 53/SEB/FNB
Date : Juin 2023

0 10 20 km


Contexte

La Directive Nitrates, directive européenne de 1991, a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En application de cette Directive, des programmes d'actions régionaux (PAR) sont définis et rendus obligatoires dans des zones dites vulnérables.

Dans les Pays de la Loire, le 6ème programme d'actions régional est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Le département de la Mayenne est classé « zone vulnérable » et certaines zones, très sensibles aux nitrates, sont identifiées en zones d'actions renforcées (ZAR).

Les haies peuvent constituer une bande boisée le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha.

Les opérations concernées

Tout exploitant agricole ayant au moins un îlot cultural en zone vulnérable qui est traversé ou contigu à un cours d'eau ou à un plan d'eau de plus de 10 ha est tenu respecter la mesure 8 du programme d'actions régional : « couverture végétale permanente le long des cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha ».

Les plans d'eau de plus de dix hectares et les cours d'eau « BCAE » doivent être bordés d'une **bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres** sur l'ensemble du territoire mayennais.

La bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotés ni produits phytosanitaires.

Sur la bande de **1 mètre l'entretien doit être compatible avec le maintien ou le développement d'une ripisylve** (modalités d'entretien des BCAE¹ au titre de la Politique Agricole Commune (PAC)).

Comment faire ?

Consulter le 6ème Programme d'actions régional en Mayenne : [PAR 6 en Mayenne](#) 

Consulter la carte des cours d'eau pour la police de l'eau en Mayenne : [Carto SigLoire](#) 

Demander la carte des plans d'eau au service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne.

Un exploitant agricole qui souhaite procéder à des travaux sur une haie le long d'un cours d'eau ou plan d'eau doit prendre contact avec le service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne.

1 BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
Service Eau et Biodiversité
Unité faune sauvage nature et biodiversité
☎ 02 43 67 89 70
✉ ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Références juridiques

Code de l'environnement :

Article réprimant : [R. 216-10](#)

Grille Conditionnalité de la **Fiche II – Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables** sur [Télépac](#) 

Sanctions pénales et/ou financières

Ne pas respecter dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux est passible d'une contravention de 5^{ème} classe : **1 500 €**.

En cas de non-respect de la réglementation relative à la pollution des eaux par les nitrates au titre de la PAC, l'exploitant agricole s'expose à des **pénalités sur les aides PAC**.



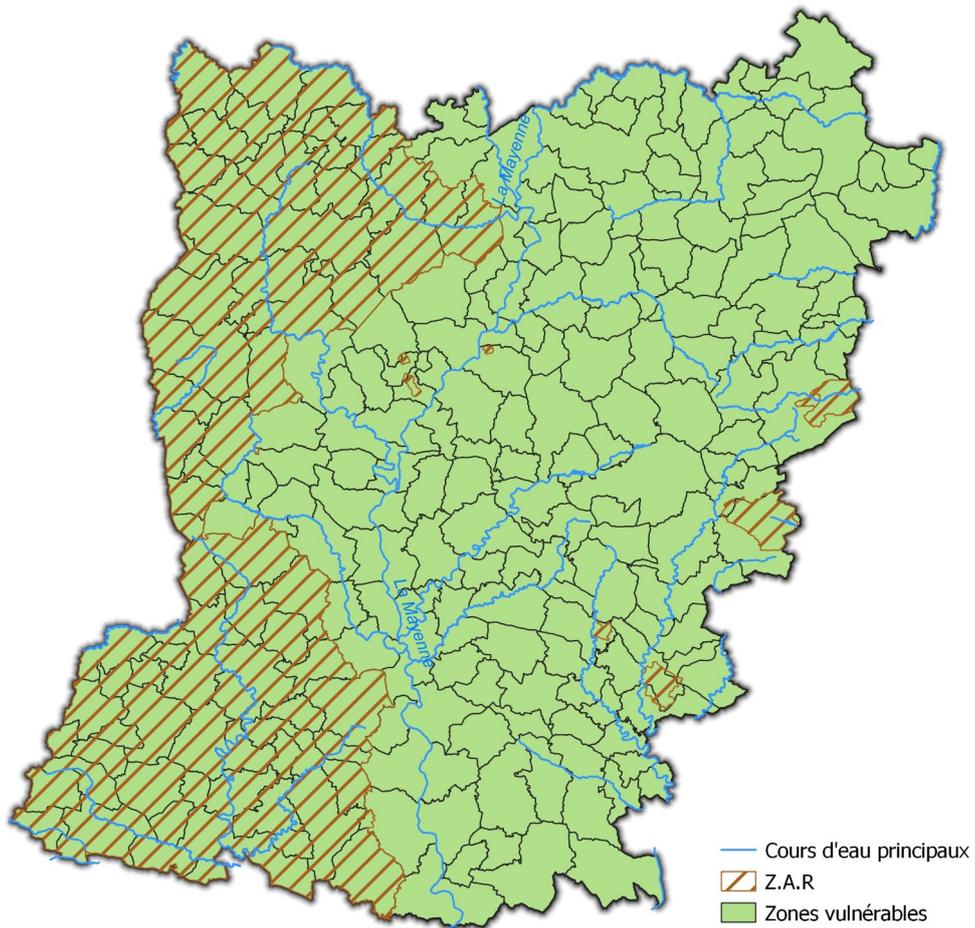
Bande enherbée entre le cours d'eau et la parcelle

Carte des zones vulnérables et Zones d'Actions Renforcées en Mayenne
(évolution possible au 1^{er} janvier 2024 pour le 7^{ème} programme d'actions régional)


**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Zones vulnérables et Zones d'Actions Renforcées (ZAR) en Mayenne



0 10 20 km


Sources : DDT 53
Réalisé par : DDT 53/SEB/FNB
Date : Juin 2023



LA HAIE EST CLASSÉE AU PLAN LOCAL D'URBANISME COMME ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

Fiche
U1

Contexte

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) constituent des documents de planification urbaine déployés à l'échelle communale ou intercommunale.

Le PLU propose deux outils réglementaires pour préserver le bocage : les **Espaces Boisés Classés (EBC)** et les **éléments de paysage à protéger**.

Le classement en EBC est une mesure de protection forte qui permet à la collectivité d'imposer le maintien du caractère boisé d'un terrain pour préserver sa valeur intrinsèque, sa valeur paysagère ou son rôle de coupure d'urbanisation ou de respiration à l'intérieur des secteurs bâtis.

Les éléments arborés tels que les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignements peuvent être classés en **Espaces Boisés Classés**.

Seule une évolution du PLU impliquant une procédure de révision, permet d'apporter des changements à un EBC (création, modification, suppression).

Les opérations concernées

Le classement en EBC, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la création, la conservation ou la protection des boisements.

Les défrichements (dessouchages impliquant un changement d'affectation du sol) sont interdits. Toute coupe et/ou abattage d'arbres compris dans les espaces boisés classés est soumise à une **déclaration préalable**.

Les cas suivants sont dispensés de déclaration préalable :

- ↳ les arbres morts, chablis ou sujets présentant un danger imminent
- ↳ les programmes de coupes et travaux dans le cadre d'un document de gestion (PSG*, RTG*, CBPS*) dans les forêts privées
- ↳ les coupes et travaux fixés par un document d'aménagement dans les forêts publiques
- ↳ les travaux d'exploitation et d'entretien courants définis par l'[arrêté préfectoral du 16 septembre 1996 portant autorisation de coupes par catégorie](#). 

Comment faire ?

Vérifier si la haie est protégée par le PLU : [Géoportail urbanisme](#) 

Consulter le PLU directement à la mairie de la commune concernée.

Pour toute demande de coupe et/ou abattage d'arbres, le porteur de projet doit réaliser une déclaration préalable en mairie suivant un formulaire type : [Cerfa n°13404*10](#) 

La déclaration préalable est instruite par le service instructeur de la collectivité.



LA HAIE EST CLASSÉE AU PLAN LOCAL D'URBANISME COMME ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

Fiche
U1

Qui contacter ?

Contactez la mairie de la commune concernée.

Références juridiques

Code de l'urbanisme :

Article [L. 113-1](#) et [L. 113-2](#)

Article réprimant : [L. 480-4](#)

Sanctions pénales

L'exécution des travaux sans déclaration préalable, est punie d'une **amende comprise entre 1 200 €** et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à **6 000 €** par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2 soit dans les autres cas, un montant de **300 000 €**. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement pourra être prononcé.

Une interruption des travaux et une remise en conformité des lieux peuvent être ordonnées par le Préfet.

Le Maire peut dresser le procès verbal et le transmettre au Procureur de la République pour engager la procédure pénale.

Glossaire :

*[PSG](#) : Plan Simple de Gestion

*[RTG](#) : Règlement Type de Gestion

*[CBPS](#) : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles



LA HAIE EST CLASSÉE AU PLAN LOCAL D'URBANISME COMME ÉLÉMENT DE PAYSAGE À PROTÉGER

Fiche
U2

Contexte

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) constituent des documents de planification urbaine déployés à l'échelle communale ou intercommunale.

Le PLU propose deux outils réglementaires pour préserver le bocage : les **Espaces Boisés Classés (EBC)** et les **éléments de paysage à protéger**.

Le classement comme élément de paysage à protéger est une mesure de protection moins stricte que le classement en espace boisé classé. La collectivité peut identifier et localiser dans le règlement du PLU des éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques et définir des mesures pour assurer leur préservation.

Les éléments concernés peuvent être des haies, réseaux de haies, plantations d'alignement ou encore des arbres isolés.

Les opérations concernées

Ce classement permet dans certains cas de déroger aux règles habituelles concernant la préservation des haies.

Sous réserve du dépôt d'une **déclaration préalable**, l'arrachage de haies peut toutefois être autorisé dans les cas suivants et si aucune autre solution satisfaisante n'est envisageable :

- pour la création d'un chemin d'accès à une ou des parcelles agricoles,
- pour des besoins de regroupement parcellaire.

Il faut toutefois éviter les créations d'accès pour les haies ayant des fonctions de rétention d'eau.

En cas d'arrachage de haies exceptionnellement autorisé, il est exigé une replantation de haies (à l'aide d'essences locales) d'une longueur et d'un intérêt environnemental équivalents.

Les travaux d'exploitation et d'entretien courants des arbres reste possible sans formalité administrative particulière.

Comment faire ?

Vérifier si la haie est protégée sur le PLUi : [Géoportail urbanisme](#) 

Consulter le PLU directement à la mairie de la commune concernée

Pour tout arrachage de haies, le porteur de projet réaliser une déclaration préalable en mairie suivant un formulaire type : [Cerfa n°13404*10](#) 

Ce formulaire est accompagné d'un dossier concernant la replantation de haies.

La déclaration préalable est instruite par le service instructeur de la collectivité.

Pour plus de renseignements contacter la mairie de la commune concernée.



LA HAIE EST CLASSÉE AU PLAN LOCAL D'URBANISME COMME ÉLÉMENT DE PAYSAGE À PROTÉGER

Fiche
U2

Qui contacter ?

Contactez la mairie de la commune concernée.

Références juridiques

Code de l'urbanisme :

Article [L. 113-29](#)

Article [L. 151-19](#)

Article [L. 151-23](#)

Article [R. 421-23](#) alinéa h

Article réprimant : [L. 480-4](#)

Sanctions pénales

L'exécution des travaux sans déclaration préalable, est punie d'une amende comprise entre **1 200 €** et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à **6 000 €** par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2 soit dans les autres cas, un montant de **300 000 €**. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement pourra être prononcé.

Une interruption des travaux et une remise en conformité des lieux peuvent être ordonnées par le Préfet.

Le Maire peut dresser le procès verbal et le transmettre au Procureur de la République pour engager la procédure pénale.



Contexte

Les communes non couvertes par un PLU (communes avec carte communale ou communes soumises au règlement national d'urbanisme), peuvent décider par l'intermédiaire du conseil municipal, d'identifier et localiser des éléments linéaires ayant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique (haies, arbres) et d'y associer des mesures de protection afin d'assurer leur protection.

Pour se conformer à la procédure d'enquête publique, un inventaire détaillé des éléments de paysage de la commune est réalisé et exposé dans un dossier comportant :

- un document graphique : le plan de zonage des éléments à préserver
- les documents explicatifs : les documents qui présentent les critères et justifications du recensement et les fiches d'identification des éléments avec le numéro de parcelle cadastrale.

A la suite de l'enquête publique, le conseil municipal valide par délibération cet inventaire paysager.

Les opérations concernées

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique sont soumis à une **déclaration préalable**.

Le maintien de ces éléments est primordial pour la commune et leur suppression ne pourra être admise que sous réserve de mesures compensatoires (ex : plantation d'une haie de linéaire équivalent).

Les travaux d'exploitation et d'entretien courants des arbres reste possible sans formalité administrative particulière.

Comment faire ?

Vérifier si la commune est couverte par une carte commune ou par le règlement national d'urbanisme : [Géoportail urbanisme](#) 

Pour toute modification ou suppression d'éléments paysagers identifiés par la commune, le porteur de projet doit réaliser une déclaration préalable en mairie suivant un formulaire type : [Cerfa n°13404*10](#). 

Ce formulaire est accompagné d'un dossier concernant la replantation de haies.

La déclaration préalable est instruite par le service instructeur de la collectivité.



LA HAIE EST CLASSÉE PAR DÉLIBÉRATION SPÉCIFIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Fiche
U3

Qui contacter ?

Contactez la mairie de la commune concernée.

Références juridiques

Code de l'urbanisme :

Article [L. 111-22](#)

Article [R. 421-23](#) alinéa i

Article réprimant : [L. 480-4](#)

Sanctions pénales

L'exécution des travaux sans déclaration préalable, est punie d'une amende comprise entre **1 200 €** et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à **6 000 €** par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2 soit dans les autres cas, un montant de **300 000 €**. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement pourra être prononcé.

Une interruption des travaux et une remise en conformité des lieux peuvent être ordonnées par le Préfet.

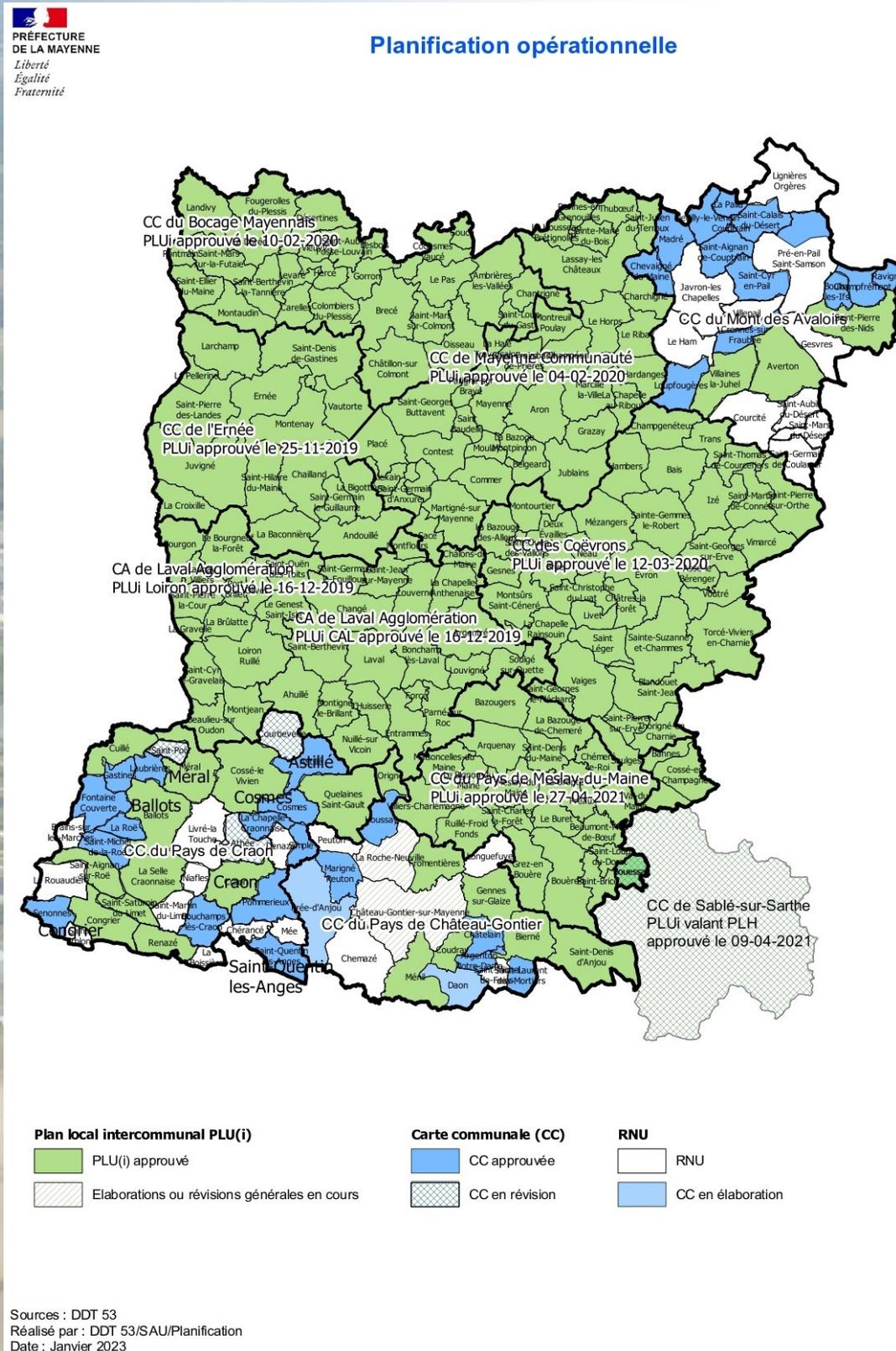
Le Maire peut dresser le procès verbal et le transmettre au Procureur de la République pour engager la procédure pénale.



LA HAIE EST CLASSÉE PAR DÉLIBÉRATION SPÉCIFIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Fiche U3

Carte des documents d'urbanisme opposables en Mayenne





LA HAIE EST SITUÉE DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Fiche
S1

Contexte

Sur le territoire de la Mayenne, de nombreux captages d'eau destinée à la consommation humaine sont présents. Ces ouvrages appartiennent à des collectivités publiques, désignées sous le nom de PRPDE (Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution de l'Eau potable).

Depuis la loi sur l'eau de 1992, l'instauration des périmètres de protection autour des points de prélèvements d'eau pour l'alimentation est rendue obligatoire. La collectivité propriétaire assure la maîtrise d'ouvrage de cette procédure de protection par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

Les périmètres de protection de captage sont des zones réglementaires qui visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.

Il existe 3 types de périmètres de protection :

- Périmètre de protection immédiate (PPI)
- Périmètre de protection rapprochée (PPR)
- Périmètre de protection éloignée (PPE)

Les haies situées sur ces secteurs jouent un rôle important dans la préservation de la qualité de l'eau et leur maintien est primordial.

Les opérations concernées

Les travaux sur les haies peuvent être interdits ou réglementés dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Chaque arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique comporte ses propres prescriptions de manière à préserver le captage d'eau potable.

Les mesures peuvent différer selon le type de périmètre de protection :

➤ **périmètre de protection immédiate (PPI)** : zone clôturée couvrant le site d'implantation de l'ouvrage et ses abords immédiats. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

➤ **périmètre de protection rapprochée (PPR)** : zone dans laquelle peuvent être interdites ou réglementées toutes activités susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau prélevée.

L'interdiction de supprimer des haies ou talus peut être une prescription citée dans l'arrêté préfectoral du captage.

➤ **périmètre de protection éloignée (PPE)** : zone facultative, qui couvre tout ou partie de l'aire d'alimentation du captage (AAC) voir l'ensemble du bassin versant du captage. Certaines activités peuvent être réglementées car elles sont à l'origine de pollutions importantes.



LA HAIE EST SITUÉE DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Fiche
S1

Comment faire ?

Vérifier si la commune est concernée par un périmètre de protection de captage : [Voir carte ci-après](#)

Tout porteur de projet souhaite intervenir sur une haie située dans un périmètre de protection de captage peut se renseigner à la mairie de la commune concernée par un périmètre de protection de captage ou auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en Mayenne qui est le service instructeur.

Qui contacter ?

Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Mayenne

☎ 02 49 10 47 90

✉ ARS-DT53-SPE@ars.sante.fr

Références juridiques

Code de la santé publique :

Articles [L. 1321-1](#) à [L. 1321-10](#)

Articles [R. 1321-13](#) à [R. 1321-63](#)

Article réprimant : [L. 1324-3](#)

Sanctions pénales

Le fait de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine est puni d'un **an d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende**.

La protection des captages d'eau potable

AAC : aire d'alimentation de captage

Surface totale sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage

ZP-AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation de captage

Secteurs de l'AAC les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses.



Les périmètres de protection réglementaires

Instaurés pour protéger le captage des pollutions accidentelles et ponctuelles, leur rôle n'est pas de régler le problème des pollutions diffuses.

PPE : périmètre de protection éloigné

PPR : périmètre de protection rapprochée

PPI : périmètre de protection immédiate

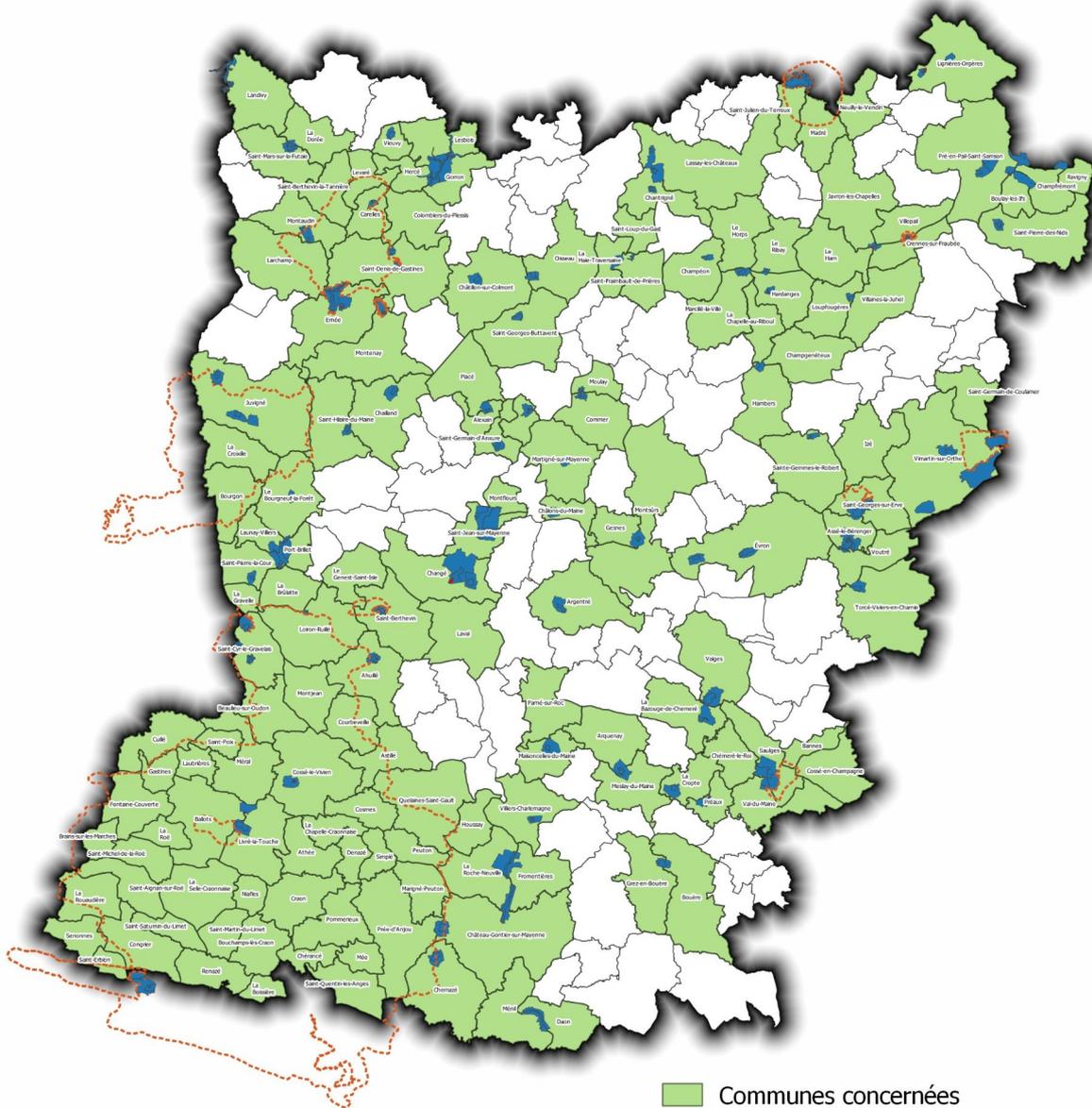
© Conseil départemental de la Côte-d'Or



LA HAIE EST SITUÉE DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE



Les Périmètres de Protection de Captages en Mayenne



 Communes concernées

Périmètres de protection de captages

 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée

 Périmètre de protection éloignée





LA HAIE EST SITUÉE DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Fiche
S1

Liste des 152 communes concernées par des périmètres de protection de captages en Mayenne :

Ahuillé	Le Genest-Saint-Isle
Alexain	Le Ham
Argenté	Le Horps
Arquenay	Le Ribay
Assé-le-Bérenger	Lesbois
Astillé	Levaré
Athée	Lignièrès-Orgères
Ballots	Livré-la-Touche
Bannes	Loiron-Ruillé
Beaulieu-sur-Oudon	Loupfougères
Bouchamps-lès-Craon	Madré
Bouère	Maisoncelles-du-Maine
Boulay-les-Ifs	Marcillé-la-Ville
Bourgon	Marigné-Beuton
Brains-sur-les-Marches	Martigné-sur-Mayenne
Carellès	Mée
Chailland	Ménil
Châlons-du-Maine	Méral
Champéon	Meslay-du-Maine
Champfrémont	Montaudin
Champgenêteux	Montenay
Changé	Montfleurs
Chantrigné	Montjean
Château-Gontier-sur-Mayenne	Montsûrs
Châtillon-sur-Colmont	Moulay
Chemazé	Neuilly-le-Vendin
Chémeré-le-Roi	Niaflès
Chérancé	Oisseau
Colombiers-du-Plessis	Parné-sur-Roc
Commer	Peuton
Congrier	Placé
Cosmes	Pommerieux
Cossé-en-Champagne	Port-Brillet
Cossé-le-Vivien	Pré-en-Pail-Saint-Samson
Courbeville	Préaux
Craon	Prée-d'Anjou
Crennes-sur-Fraubée	Quelaines-Saint-Gault
Cuillé	Ravigny
Daon	Renazé
Denazé	Saint-Aignan-sur-Roë
Ernée	Saint-Aubin-Fosse-Louvain
Évron	Saint-Berthevin
Fontaine-Couverte	Saint-Berthevin-la-Tannière
Fromentières	Saint-Cyr-le-Gravelais
Gastines	Saint-Denis-de-Gastines
Gesnes	Saint-Erblon
Gorron	Saint-Fraimbault-de-Prières
Grez-en-Bouère	Saint-Georges-Buttavent
Hambers	Saint-Georges-sur-Erve
Hardanges	Saint-Germain-d'Anxure
Hercé	Saint-Germain-de-Coulamer
Houssay	Saint-Hilaire-du-Maine
Izé	Saint-Jean-sur-Mayenne
Javron-les-Chapelles	Saint-Julien-du-Terroux
Juvigné	Saint-Loup-du-Gast
La Bazouge-de-Chemeré	Saint-Mars-sur-la-Futaie
La Boissière	Saint-Martin-du-Limet
La Brûlatte	Saint-Michel-de-la-Roë
La Chapelle-au-Riboul	Saint-Pierre-des-Nids
La Chapelle-Craonnaise	Saint-Pierre-la-Cour
La Croixille	Saint-Poix
La Cropte	Saint-Quentin-les-Anges
La Dorée	Saint-Saturnin-du-Limet
La Gravelle	Sainte-Gemmes-le-Robert
La Haie-Traversaine	Saulges
La Roche-Neuville	Senonnes
La Roë	Simplé
La Rouaudière	Torcé-Viviers-en-Charnie
La Selle-Craonnaise	Vaiges
Landivy	Val-du-Maine
Larchamp	Vieuvy
Lassay-les-Châteaux	Villaines-la-Juhel
Laubrières	Villepail
Launay-Villiers	Villiers-Charlemagne
Laval	Villiers-Charlemagne
Le Bourgneuf-la-Forêt	Voutré



LA HAIE EST SITUÉE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Fiche
P1

Contexte

Un monument historique est un immeuble bâti ou non bâti (jardins, grottes, vestiges archéologique,...) qui a reçu un statut juridique particulier à la suite d'une décision préfectorale ou ministérielle. C'est une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien pour ses valeurs historiques, artistiques, architecturales, techniques ou scientifiques. Cette servitude oblige la préservation de ce monument en veillant à sa conservation, sa restauration et à sa mise en valeur afin de le sauvegarder pour les générations futures.

Une haie située aux abords ou dans le périmètre délimité d'un monument historique est soumise à des règles en matière de conservation.

Les opérations concernées

Les travaux (coupes et abattages) qui modifient l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à **autorisation préalable** nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

En l'absence de périmètre délimité des abords, dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble bâti ou non bâti sont soumis à l'accord de l'ABF lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique.

Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF.

L'ABF doit s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Comment faire ?

Tout porteur de projet qui souhaite couper ou abattre une haie située dans le périmètre de protection des abords (500 m) ou dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique doit recevoir un avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Il doit se rapprocher de sa mairie ou de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Mayenne pour obtenir une demande autorisation de travaux.

Qui contacter ?

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Mayenne
Architecte des Bâtiments de France

☎ 02 53 54 54 45

✉ udap53@culture.gouv.fr



LA HAIE EST SITUÉE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Fiche
P1

Références juridiques

Code du patrimoine :

Article [L. 621-32](#)

Article réprimant : [L. 641-1](#)

Sanctions pénales

Le fait de réaliser des travaux sans déclaration ou autorisation est puni d'une amende comprise entre **1 200 €** et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à **6 000 €** par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2 soit dans les autres cas, un montant de **300 000 €**. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement pourra être prononcé.

Une interruption des travaux et une remise en conformité des lieux peuvent être ordonnées par le Préfet.

Le Maire peut dresser le procès verbal et le transmet au Procureur de la République pour engager la procédure pénale.



SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE

LA HAIE EST SITUÉE EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Fiche
P2

Contexte

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a établi la création des sites patrimoniaux remarquables. Un site patrimonial remarquable est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Afin d'identifier les enjeux patrimoniaux sur un même territoire, deux outils de planification existent : le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Les opérations concernées

Les travaux sur un immeuble bâti ou non bâti, situé dans un site patrimonial remarquable sont soumis à l'accord de l'ABF qui doit s'assurer du respect du règlement applicable au site ou dans l'hypothèse où le site patrimonial remarquable ne serait pas doté d'un règlement de la conservation ou de la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Le règlement du PSMV et PVAP doit comporter des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains. Certaines obligations pourront réglementer les travaux d'entretien ou de destruction de haies et des mesures systématiques de remplacement des haies peuvent être prévues.

Une **autorisation préalable** est nécessaire pour tout projet de travaux susceptible de modifier :

- l'état des parties extérieures des immeubles bâtis
- l'état des immeubles non bâtis
- les éléments d'architecture et de décoration

Comment faire ?

Tout porteur de projet qui souhaite couper ou abattre une haie située dans un site patrimonial remarquable, doit recevoir un avis conforme de l'ABF.

Il doit se rapprocher de sa mairie ou de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Mayenne pour obtenir une autorisation de travaux.

La demande d'autorisation de travaux est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée à la mairie.

Un dossier est joint à cette demande d'autorisation et comprend :

- une notice de présentation des travaux envisagés
- un plan permettant de situer le terrain
- un plan de masse faisant apparaître la haie existante ou en projet
- deux documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.



SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE

LA HAIE EST SITUÉE EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Fiche
P2

Qui contacter ?

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Mayenne
Architecte des Bâtiments de France

☎ 02 53 54 54 45

✉ udap53@culture.gouv.fr

Références juridiques

Code du patrimoine :

Article [L. 621-32](#)

Article réprimant : [L. 641-1](#)

Sanctions pénales

Le fait de réaliser des travaux sans déclaration ou autorisation est puni d'une amende comprise entre **1 200 €** et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à **6 000 €** par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2 soit dans les autres cas, un montant de **300 000 €**. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement pourra être prononcé.

Une interruption des travaux et une remise en conformité des lieux peuvent être ordonnées par le Préfet.

Le Maire peut dresser le procès verbal et le transmet au Procureur de la République pour engager la procédure pénale.



Contexte

La Politique Agricole Commune (PAC) est une politique mise en œuvre par l'Union européenne en 1962 dans le but de développer et soutenir les agricultures des différents Etats membres.

Depuis 2005, la conditionnalité des aides impose aux exploitants agricoles de respecter des exigences de base en matières d'environnement, de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), de santé et de protection animale pour être éligibles aux subventions et aux paiements directs.

La protection des éléments favorables à la biodiversité est renforcée par la nouvelle conditionnalité des aides de la PAC 2023-2027.

Les haies, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, mares, fossés ou encore jachères sont éléments structurant du paysage, qu'il convient de préserver car ils contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation agricole.

La BCAE 8 contribue à la protection de la haie exigeant une part minimale de terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité et le maintien des éléments topographiques (haies, mares, bosquets,...).

Les opérations concernées

La BCAE 8 exige le maintien des éléments topographiques, à savoir :

- les haies d'une largeur **inférieure ou égale à 10 mètres**
- les mares et bosquets d'une surface **inférieure ou égale à 50 ares**

Un exploitant agricole peut dans la limite de 2 % ou de 5 m du linéaire de l'exploitation et sous réserve de **déclaration préalable** à la DDT :

- **détruire une haie** dans les cas dérogatoires suivants : création de chemin d'accès, agrandissement de bâtiment, gestion sanitaire de la haie, défense de la forêt, réhabilitation de fossé, travaux d'utilité publique, opération d'aménagement foncier.

- **déplacer une haie** au-delà de 2 % pour un meilleur emplacement environnemental justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme professionnel habilité ou dans le cas de transfert de parcelles entre exploitations.

- **remplacer une haie** avec réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit.

La BCAE 8 autorise la taille, la coupe à blanc, l'exploitation du bois et le récepagement des haies. La coupe à blanc est une opération ponctuelle et ne peut être reconduite chaque année (la présence de rejets atteste d'une reprise de la végétation).

La BCAE 8 **interdit pour les exploitants agricoles de procéder à toutes interventions sur les arbres et les haies pendant la période de nidification des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août.**

Comment faire ?

Pour tout renseignement concernant la conditionnalité des aides PAC : [Site telepac](#) 

Tout exploitant agricole qui souhaite supprimer une haie sur son exploitation (destruction, déplacement ou remplacement) doit déposer une déclaration préalable au service économie et agriculture durable (SEAD) de la DDT de la Mayenne : [formulaire de déclaration préalable](#) 



LA HAIE EST PROTÉGÉE AU TITRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)

Fiche
R1

Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
Service Économie et Agriculture Durable
☎ 02 43 67 89 15
✉ ddt-sead@mayenne.gouv.fr

Références juridiques

Code rural et de la pêche maritime :

Article [D. 614-44](#) et [D. 614-52](#)

[Arrêté du 14 mars 2023](#) relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

[Arrêté du 7 juin 2023](#) fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit "écorégime" pour le "bonus haies".

Grille BCAE 8 : « BCAE – Fiche VIII – Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – Maintien des éléments topographiques – Interdiction de couper les haies et arbres pendant la saison de nidification » sur [Télépac](#)

Sanctions financières

En cas de non-respect de la réglementation au titre de la PAC, des pénalités sur les aides PAC sont prévues.

Voir le tableau ci-dessous (Grille BCAE 8)

Éléments favorables à la biodiversité :



Les haies

© Conseil départemental de la Mayenne



Les mares

© CPIE Mayenne Bas maine



Les bosquets

© INPN



LA HAIE EST PROTÉGÉE AU TITRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)

Fiche
R1

Grille BCAA 8

- Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs
- Maintien des éléments topographiques du paysage –
- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

Point de contrôle	Non-conformité	Réduction au 1er constat	Réduction au second constat sur trois ans
Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité	Non-respect du taux minimal de 4 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et des terres en jachère : OU Non-respect du taux minimal de 7 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont 3 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères.	3%	9%
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 1% du linéaire ; • plus de 1% et inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) ; • plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) ; • plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) ; • plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres) 	Alerte informative 1% 3% 5% Intentionnelle	/ 3% 9% 15% Intentionnelle
<p>NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect ; - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</p>			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1%	3%
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 1% du linéaire ; • plus de 1% et inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ; • Plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ; • Plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ; • Plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 	Alerte informative 1% 3% 5% Intentionnelle	/ 3% 9% 15% Intentionnelle
<p>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</p>			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer une destruction de bosquet	1%	3%
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre 16 mars et 15 août	3%	9%



LA HAIE EST SITUÉE DANS LE SECTEUR D'UN AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE)

Fiche
R2

Contexte

Un AFAFE (aménagement foncier agricole forestier et environnemental) est une opération collective et concertée de restructuration foncière du territoire qui relève de la compétence du Conseil départemental.

C'est une opération qui intervient à l'échelle communale ou intercommunale et qui consiste à regrouper des parcelles initialement morcelées afin de faciliter leur exploitation dans une logique de développement durable.

Le préfet de département peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer dans le cadre des opérations d'aménagement foncier au titre des travaux connexes.

Les opérations concernées

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) peut décider dans le cadre des opérations d'aménagement foncier et leur périmètre l'exécution des travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La CCAF identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

La destruction des boisements, haies et plantations est soumise à **autorisation préalable** auprès du préfet après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Comment faire ?

Dans le cas d'une destruction ou d'un déplacement d'une haie dans le cadre d'un AFAFE, il est nécessaire de réaliser la demande préalable au service eau et biodiversité de la DDT Mayenne. Après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, la décision sera indiquée par un arrêté préfectoral.

Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne

Service Eau et Biodiversité

☎ 02 43 67 89 50

✉ ddt-seb@mayenne.gouv.fr



LA HAIE EST SITUÉE DANS LE SECTEUR D'UN AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE)

Fiche
R2

Références juridiques	Sanctions pénales
<p><u>Code rural et de la pêche maritime</u> :</p> <p>Article L. 121-22 Articles L. 123-1 à L. 123-35 Article L. 126-3</p> <p>Article réprimant : L. 126-4</p>	<p>Le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations d'alignement est puni d'une amende de 3 750 €.</p>



LA HAIE EST SITUÉE SUR UNE PARCELLE PROTÉGÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fiche
R3

Contexte

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Les opérations concernées

Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales et leur destruction est soumise à **autorisation préalable** délivrée par le préfet, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Comment faire ?

Dans le cas d'une destruction ou d'un déplacement d'une haie protégée par un arrêté préfectoral, Il est nécessaire de réaliser la demande préalable auprès du service eau et biodiversité de la DDT Mayenne.

Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
Service Eau et Biodiversité
☎ 02 43 67 89 50
✉ ddt-seb@mayenne.gouv.fr

Références juridiques

Code rural et de la pêche maritime :
Articles [L. 126-3](#) à [L. 126-5](#)
Article réprimant : [L. 126-4](#)

Sanctions pénales

Le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations d'alignement est puni d'une **amende de 3 750 €**.

À QUI S'ADRESSER EN FONCTION DE LA RÉGLEMENTATION ?

Fiches

Dispositifs réglementaires

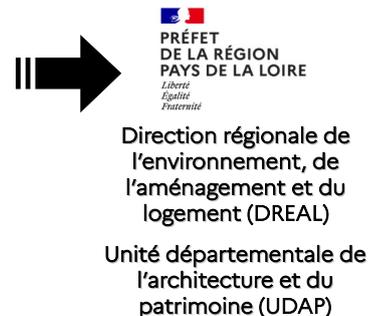
E1	Natura 2000 *
E3	Arrêté préfectoral de protection de biotope *
E5	Espèces protégées *
E6	Allée et alignement d'arbres le long d'une voie ouverte à la circulation publique *
E7	Ripisylve d'un cours d'eau *
E8	Bande boisée le long des cours d'eau ou d'un plan d'eau (Directive Nitrates) *
R1	Politique agricole commune
R2	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
R3	Arrêté préfectoral - code rural et de la pêche maritime



E2	Réserve Naturelle Régionale *
----	-------------------------------



E4	Site inscrit / site classé *
P1	Monument historique
P2	Site patrimonial remarquable



S1	Périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine
----	---



U1	Espace Boisé Classé
U2	Élément de paysage à protéger
U3	Délibération spécifique du conseil municipal



* A noter que l'OFB (Office Français pour la Biodiversité) est chargé des contrôles sur toutes les réglementations relatives au code de l'environnement.



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
Départementale
des Territoires
de la Mayenne**

